

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.797 du 21 janvier 2003

A.119.219/XI-15.589

En cause : **La S.P.R.L. SPIELOTHEK BELGÏE,**

ayant élu domicile chez
Me L. CAMBIER, avocat,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

Le Ville de MOUSCRON

ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
Chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2002 par la S.P.R.L. SPIELOTHEK BELGÏE, qui demande l'annulation de “la délibération du conseil communal de la Ville de Mouscron du 12 novembre 2001 décidant de ne passer aucune convention avec les différents candidats qui se sont manifestés en vue d'introduire une licence de classe B.”;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante qui sollicite à la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le dossier administratif et la note d'observation;

Vu les rapports de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le recours en annulation;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2002, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 12 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BORN, loco Mes L. CAMBIER et O. d'URSEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me PILCER, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du conseil communal de la Ville de Mouscron du 9 décembre 2002, la décision attaquée a été retirée; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-et-un janvier deux mille trois par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.	C. DEBROUX.
----------	-------------